

# PAC 2023-2027 : la conditionnalité

Rencontres PAC & Transitions en Normandie - 29 novembre 2022

*A l'instar de la précédente Politique Agricole Commune, une majorité des aides de la future PAC reste conditionnée au respect de certaines règles, regroupées sous le terme « conditionnalité ». Celle-ci est renforcée pour la période à venir, d'une part par l'ajout des règles associées à l'actuel paiement vert et, d'autre part, par la mise en place d'une conditionnalité sociale.*

## Le principe de la conditionnalité des aides PAC

Depuis la réforme de la PAC de 2003, l'Union européenne conditionne le versement des aides de la Politique Agricole Commune au respect d'un ensemble d'exigences sur les exploitations. Celles-ci reposent :

- soit sur des législations déjà existantes, c'est le cas des exigences réglementaires en matière de gestion (ERMG) sur la protection de l'environnement, la santé publique et la protection des animaux ;
- soit sur des règles spécifiques à la PAC, ce sont les bonnes conditions agricoles et environnementales à respecter sur les surfaces, les animaux et les éléments dont l'exploitation a le contrôle (BCAE).

L'Union européenne impose aux Etats membres d'effectuer un certain nombre de contrôles obligatoires dans les exploitations pour vérifier l'application de ces textes. Lorsqu'un bénéficiaire des aides de la PAC ne respecte pas les règles de conditionnalité sur son exploitation, une sanction lui est appliquée sous la forme d'une retenue sur le versement de ses aides PAC.

Les contrôles conditionnalité sont effectués dans les exploitations par différents organismes dont relèvent les réglementations, en utilisant des grilles nationales. Jusqu'ici, 1 % des exploitations sont contrôlées chaque année pour chaque exigence, soit au total un peu plus de 20 000 exploitations contrôlées en 2020 parmi les presque 300 000 exploitations faisant une déclaration PAC en France.

## PAC 2023-2027 : une conditionnalité renforcée

Le dispositif actuel est globalement prolongé dans son principe mais certaines règles évoluent. A l'instar de la précédente période, tout demandeur d'une ou de plusieurs des aides PAC suivantes est concerné : aides de 1<sup>er</sup> pilier, Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels, Mesures Agro-Environnementales et Climatiques, Conversion à l'Agriculture Biologique.

Désormais, les règles qui s'imposaient pour l'actuel paiement vert sont intégrées à cette conditionnalité et transformées avec quelques évolutions en BCAE. Cela signifie que les règles qui en découlent doivent toujours être respectées mais sans rémunération dédiée. D'autres BCAE et ERMG évoluent par ailleurs. Une conditionnalité sociale basée sur le droit du travail est de plus mise en œuvre selon des principes similaires.

Dans le cadre de la modernisation de la gestion de la PAC, les contrôles s'effectueront lors de visites sur place (comme c'était déjà le cas) ou, c'est une nouveauté, via le Suivi des Surfaces en Temps Réel (3STR ou *monitoring*).

En cas de manquements, une réfaction des aides est prévue, à un taux généralement de 3 % du total des aides soumises à conditionnalité. Ce taux peut varier selon la gravité et la persistance du manquement. Les infractions mineures donnent lieu à un système d'alerte sans sanction.

## Les évolutions des exigences règlementaires en matière de gestion (ERMG)

Les ERMG se poursuivent dans leur ensemble, à l'exception des règles relatives à l'identification et l'enregistrement des animaux et d'un règlement lié aux encéphalites des bovins (ESB). Les règles d'identification pourront toujours être contrôlées pour l'éligibilité aux aides animales (aide bovine à l'UGB, aide ovine, aide caprine).

Toutefois, elles ne sont plus motifs de pénalités dans le cadre de la PAC ; alors que l'identification des animaux représentait une part importante des infractions à la conditionnalité et que les contrôles relevaient couramment 30 % à 35 % d'anomalies ces dernières années.

### Onze ERMG contrôlées

Au total, ce sont onze ERMG qui sont contrôlées dans la conditionnalité. Elles portent sur différents enjeux : le changement climatique, l'eau, le sol, la biodiversité, le paysage, la sécurité des aliments, la bonne utilisation des produits phytopharmaceutiques et le bien-être animal. La plupart de ces exigences étaient déjà contrôlées, seules deux nouvelles directives intègrent la conditionnalité :

- la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) de 2000 ;
- et une Directive relative à l'utilisation durable des pesticides de 2009 (dont découlent notamment les programmes Ecophyto, le Certiphyto ou le réseau de surveillance biologique du territoire).

A ce stade, la portée pratique de l'intégration de ces deux nouvelles directives n'est pas connue, les directives étant par ailleurs en révision ou en cours de transposition en France.

## Les changements des bonnes conditions agricoles et environnementales des terres (BCAE)

Les BCAE évoluent, principalement par l'intégration dans leur principe des trois critères liés à l'actuel paiement vert. Plus généralement, la majorité des BCAE actuelles est toujours présente. Une nouvelle BCAE sera mise en œuvre en 2024. A l'inverse, deux BCAE disparaissent.

2 BCAE qui disparaissent	5 BCAE qui se poursuivent ou sont issues des règles du paiement vert actuel	1 BCAE nouvelle
Prélèvement pour l'irrigation Protection des eaux souterraines contre la pollution	<i>BCAE 1 : maintien du ratio PP/SAU</i> <i>BCAE 3 : interdiction de brûler les chaumes</i> <i>BCAE 4 : bandes tampons le long des cours d'eau avec un élargissement aux canaux et fossés</i> <i>BCAE 5 : gestion du travail du sol réduisant les risques d'érosion</i> <i>BCAE 6 : interdiction sols nus pendant des périodes sensibles</i> <i>BCAE 7 : rotation des cultures</i> <i>BCAE 8 : part minimale de la surface consacrée aux activités non productives – maintien des éléments topographiques du paysage - interdiction de couper les haies et les arbres pendant la saison de nidification</i> <i>BCAE 9 : interdiction de labourer des prairies sensibles</i>	BCAE 2 : protection des zones humides et tourbières (en 2024)

Attention, au sein des BCAE qui se poursuivent dans leur principe ou sont issues des règles du paiement vert actuel, certaines règles évoluent. A ce jour, certains critères, seuils et dérogations restent toujours à préciser au niveau français pour leur application dès janvier 2023.

Par ailleurs, dans le contexte de guerre en Ukraine, des dérogations liées aux jachères se poursuivent. A noter que les dérogations liées à la conditionnalité ne s'appliquent pas pour l'écorégime et les autres aides.

Pour plus de précisions sur ces BCAA, les critères, seuils et définitions connus à ce jour, vous pouvez vous référer aux travaux de nos conseillers PAC :

[www.normandie.chambres-agriculture.fr/fileadmin/user\\_upload/Normandie/506\\_Fichiers-communs/PDF/PAC/7\\_Fiche\\_conditionnalite-V3.pdf](http://www.normandie.chambres-agriculture.fr/fileadmin/user_upload/Normandie/506_Fichiers-communs/PDF/PAC/7_Fiche_conditionnalite-V3.pdf).

Ces travaux sont disponibles sur notre site, rubrique Conseils et Services, PAC, « Se préparer à la PAC 2023 ».

## La conditionnalité sociale

---

Une conditionnalité sociale est mise en œuvre dans toute l'Union européenne d'ici 2025 au plus tard. La France a fait le choix de l'appliquer dès 2023. Les manquements constatés aux règles minimales établies dans l'Union en matière de conditions de travail, de sécurité et de santé des travailleurs et d'utilisations d'équipements de travail seront pris en compte dans la conditionnalité.

Il n'y aura pas de contrôle dédié dans le cadre de la PAC. Les contrôles s'appuieront sur les systèmes prévus par le droit du travail, effectués par les inspecteurs du travail.

Un non-respect des dispositions du droit du travail conduisant à des sanctions administratives ou pénales entraînera ainsi une réfaction des aides soumises à conditionnalité, en fonction de la gravité et de la persistance de l'infraction.

## Les enjeux normands

---

En Normandie, à court terme, les trois nouvelles règles de la conditionnalité, issues du paiement vert, pourraient impacter les exploitations :

- **Le maintien des prairies permanentes (BCAA 1)** : la Région Normandie étant une des régions ayant déjà subi le régime d'autorisation lors de la campagne 2017-2018, l'évolution des surfaces en prairies permanentes, à partir de la nouvelle année de référence 2018, est à suivre avec attention. La Normandie pourrait être de nouveau prochainement en régime d'autorisation.
- **La rotation des cultures (BCAA 7)** qui combine une diversité annuelle de l'assolement (contrôlée dès 2023) à une diversité dans le temps (contrôlée à partir de 2025) constitue un point de vigilance en Normandie où certaines successions culturales pourraient être démunies.
- **L'obligation de part minimale de la surface consacrée aux activités non productives (BCAA 8)** va conduire certaines exploitations qui atteignaient le seuil des Surfaces d'Intérêt Ecologiques uniquement par des surfaces productives (dérobées, fixatrices d'azote) à modifier leurs pratiques ou leur assolement.

De manière plus générale et non spécifique à la Normandie, la mise en œuvre de la conditionnalité sociale pourrait faire évoluer à l'avenir les formes de main-d'œuvre, notamment occasionnelles, sur les exploitations.

**Enfin, la conditionnalité portant sur l'année civile, pour être appliquée en 2023, elle doit être envisagée dans certains de ses aspects dès maintenant.**

## Pour aller plus loin

---

Retrouvez le détail et les définitions de chaque mesure de la conditionnalité, ainsi que des exemples d'illustration sur notre site, rubrique « Se préparer à la PAC 2023 » : [www.normandie.chambres-agriculture.fr/conseils-et-services/gerer-son-exploitation/pac/se-preparer-a-la-pac-2023/](http://www.normandie.chambres-agriculture.fr/conseils-et-services/gerer-son-exploitation/pac/se-preparer-a-la-pac-2023/)

*Elodie Turpin – Service Economie, Veille & Prospective*